



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

**portant mise en demeure à l'encontre de la société Poultry Feed Company,
autorisée par arrêté préfectoral du 2 mars 2020 à exploiter une usine de traitement
de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et suivants et L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne, à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 autorisant la SAS Poultry Feed Company (PFC) à exploiter une usine de traitement de co-produits de volailles, Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges (53) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2021 de mise en demeure à l'encontre de la société Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges ;

VU les éléments de réponses apportés par la société Poultry Feed Company à l'arrêté de mise en demeure susvisé, par courriers en date des 31 août et 30 septembre 2021 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, adressé le 8 octobre 2021 à la société Poultry Feed Company, à la suite de la visite d'inspection réalisée le 6 octobre 2021 sur le site de l'exploitation ;

VU le plan d'action pour la réduction des émissions odorantes du site transmis par la société Poultry Feed Company, le 18 octobre 2021 et complété le 20 octobre 2021 ;

VU les nombreux signalements de nuisances olfactives formulés par les riverains de l'usine Poultry Feed Company ;

VU le rapport établi le 29 octobre 2021 et transmis au préfet par l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2021 adressé à la société Poultry Feed Company, l'avisant de la procédure de mise en demeure engagée à son encontre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et notifié le 3 novembre 2021 ;

VU le courrier de la société Poultry Feed Company en date du 12 novembre 2021 faisant part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2021 sur ces observations ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-6 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement : « l'exploitant est informé par l'inspecteur des installations classées des suites du contrôle. L'inspecteur des installations classées transmet son rapport de contrôle au préfet et en fait copie simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part au préfet de ses observations » ;

CONSIDERANT que par ses courriers en date du 31 août 2021 et du 30 septembre 2021, la société Poultry Feed Company a communiqué l'état des actions correctives mises en œuvre ou en cours de réalisation sur son site ;

CONSIDERANT que, face à ces constats, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 août 2021 susvisé, la société Poultry Feed Company a transmis un plan d'actions en matière de réduction des émissions odorantes du site, par courriers en date des 18 octobre et 20 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que malgré la démarche d'amélioration engagée par la société et les mesures correctives mises en œuvre ou prévues, des non-conformités persistent en matière d'émissions odorantes et de nuisances olfactives, en particulier en ce qui concerne les flux odorants à traiter qui dépassent la capacité nominale des installations de traitement de l'air actuellement présentes ;

CONSIDERANT l'importance et la gravité des dysfonctionnements constatés ainsi que les nombreux signalements de nuisances olfactives reçus depuis la mise en service des installations de la société Poultry Feed Company ;

CONSIDERANT la persistance de ces signalements de nuisances olfactives malgré les améliorations entreprises par la société Poultry Feed Company ;

CONSIDERANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que le rapport en date du 29 octobre 2021 a été transmis au préfet et le même jour à l'exploitant, qui a formulé ses observations par courrier en date du 12 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : la société Poultry Feed Company, implantée Parc d'Activités Coëvrons Ouest à Vaiges, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté et dans les délais prescrits ci-après :

➤ **de mettre en œuvre les aménagements ci-dessous :**

- construire, **avant le 15 décembre 2021** un bâtiment au-dessus du flottateur situé sur le bassin tampon en entrée de station d'épuration ;
- intégrer à ce bâtiment la pompe voisine du flottateur ou bien la supprimer à la mise en service du dispositif de traitement spécifique à la station d'épuration et **au plus tard le 30 juin 2022** ;
- procéder, **avant le 31 décembre 2021**, au capotage des pompes sous-vide du local évaporateurs de l'usine ;
- mettre en place, **avant le 31 janvier 2022**, un dispositif de recueil et de traitement des effluents odorants provenant des cuves de stockage des graisses ;
- mettre en place, **avant le 30 juin 2022**, un dispositif de traitement d'odeurs dédié à la station d'épuration qui soit spécifique et distinct de celui de l'usine, tel que prévu à l'article 4.2. de l'arrêté d'autorisation du 2 mars 2020 ;
- **avant le 30 juin 2022**, traiter l'air provenant des locaux de traitement et de stockage des boues dans un dispositif de traitement ;

➤ **jusqu'à réalisation complète des aménagements ci-dessus :**

- de limiter l'activité journalière de la ligne sang à 75 tonnes de matière entrante maximum ;
- de réaliser, mensuellement, une mesure des rejets odorants de chaque source d'émission identifiée, portant sur l'ensemble des paramètres figurant au tableau de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- de procéder à une mise à jour de l'étude de dispersion des odeurs sur la base des données issues de la campagne de mesure réalisée en novembre 2021 ;

➤ **à l'issue de ces aménagements :**

- de réaliser une mesure des rejets odorants de chaque source d'émission par des prélèvements instantanés, en marche continue et stable, et une analyse de la conformité de ces rejets aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mars 2020,
- de réaliser une mise à jour de l'étude de dispersion des odeurs sur la base de ces données.

ARTICLE 2 : si l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation d'une somme, exécution d'office des mesures prescrites, suspension du fonctionnement des installations, paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros), indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées et définies par l'article L. 173-1 du code de l'environnement.


ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié à la société Poultry Feed Company par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État en Mayenne de la préfecture : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversite/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20industrielles/mesures%20de%20police%20administrative).

ARTICLE 5: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au maire de Vaiges.

Laval, le - 2 DEC. 2021

LE PREFET,



Xavier LEFORT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.